

La loi des relations ouvrières s'applique à tous les employés de la province, à l'exception des représentants de l'employeur, professionnels, domestiques, travailleurs agricoles et employés des chemins de fer relevant du Fédéral. La loi oblige les employeurs ou les associations à négocier avec les représentants d'une ou plusieurs associations comprenant 60 p.c. au moins de leurs employés.

Si les pourparlers n'aboutissent pas à une entente, un officier conciliateur doit être nommé. Si ce dernier ne réussit pas, une commission d'arbitrage doit être établie subordonnement à la loi des différends ouvriers de la province de Québec. Les grèves ou lock-out sont interdits tant que ces conditions n'ont pas été remplies et qu'il ne s'est pas écoulé 14 jours depuis que la commission d'arbitrage a fait rapport. Il est également interdit de suspendre le travail pendant la durée d'une convention collective, à moins que le différend n'ait été soumis en vue d'un règlement, conformément à la convention ou, à défaut de dispositions conformes, subordonnement à la loi des différends ouvriers, et tant que les quatorze jours ne sont pas écoulés après la présentation du rapport. Nulle association ou personne agissant au nom d'une association ne peut ordonner ou supporter un ralentissement du travail destiné à limiter la production.

Une association réunissant au moins 20 employés ne constituant pas moins de 10 p.c. du groupe visé par une convention collective conclue par une autre association peut porter plainte à l'employeur au sujet d'une violation de la loi ou de la convention. D'autres articles interdisent les tentatives de dominer ou d'entraver la formation d'associations d'employeurs ou d'employés ou d'user de contrainte sous prétexte d'affiliation ouvrière, l'intimidation ou la menace au sujet de l'affiliation ou de la non-affiliation à telle association, ainsi que la sollicitation de membres pour l'union ouvrière durant les heures de travail, sauf consentement de l'employeur.

Nulle association ayant conclu une convention collective et nul groupe d'employeurs ou de salariés membres d'une association de ce genre n'ont le droit de faire des démarches en vue de s'affilier à une autre association, sauf dans les 60 jours qui précèdent l'expiration ou le renouvellement de la convention. Toute association doit déposer à la commission une copie de sa constitution et de ses règlements, un état des honoraires et cotisations, ainsi que les noms et adresses de ses officiers.

La loi des différends entre les services publics et leurs salariés interdit les grèves et lock-out dans les services publics suivants: corporations municipales et scolaires, service civil provincial, institutions d'assistance publique, asiles d'aliénés, entreprises téléphoniques et télégraphiques, de transports, de chemins de fer autres que sous la juridiction fédérale, de tramways ou navigation, de production, de transmission, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité. La loi sur les relations ouvrières s'applique aux salariés de ces services, avec certaines modifications. Sauf au service civil, où la Commission du service civil agit comme tribunal d'arbitrage, tout différend doit être soumis à l'arbitrage suivant les dispositions de la convention collective ou, à défaut de ces dispositions, subordonnement à la loi des différends ouvriers. La sentence arbitrale peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie intéressée ou par la Commission des relations ouvrières. Aucune sentence arbitrale fixant des conditions de travail ne lie les parties plus d'un an. Les constables à l'emploi des corporations municipales et les membres de la sûreté provinciale ainsi que les fonctionnaires du service civil ne peuvent demeurer ou devenir membres que d'une association qui est formée exclusivement de personnes de la même catégorie et qui n'est pas affiliée à une autre association.